

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des particuliers

Bureau des amendes et condamnations pécuniaires – GF-1C

Balf : [bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr)

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau de l'expertise juridique – CL-1A

Balf : [bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Bureau des comptabilités locales – CL-1B

Balf : [bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr)

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Sous-direction de la comptabilité de l'État

Bureau de la réglementation comptable – CE-1B

Balf : [bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr)

---

NC

Référence : 2017/11/3335

Circulaire

Instruction

Note de service

**Objet :**

Mise en œuvre de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant – entrée en vigueur du forfait de post-stationnement.

**Services concernés :**

Pôle gestion fiscale : division en charge du recouvrement des amendes

Pôle gestion publique : divisions secteur public local, comptabilité et autres opérations de l'État

Centres des finances publiques (trésoreries en charge du secteur public local, postes comptables en charge du recouvrement des amendes, postes comptables dotés de l'application PAI)

Mission départementale risques et audit : cellule de qualité comptable

**Calendrier :** 1<sup>er</sup> janvier 2018

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

## **Résumé :**

L'un des objectifs de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie inscrit dans la loi [MAPTAM du 27 janvier 2014](#) est de donner une compétence nouvelle aux collectivités territoriales dans leur gestion de la politique de stationnement en mettant à leur disposition un outil stratégique au profit de la mobilité durable.

Concrètement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le non-paiement de la redevance de stationnement ne sera plus constitutif d'une infraction pénale. L'amende de 17 € sera remplacée par une redevance d'occupation domaniale, dénommée forfait de post-stationnement, dont le montant sera fixé par chaque collectivité et dont le produit lui sera reversé.

Les travaux permettant d'arrêter le cadre juridique et technique de la réforme ont été engagés depuis plus de deux ans, sous l'égide d'une délégation interministérielle rattachée au Premier ministre, et ont associé les ministères concernés (Intérieur, Budget, Justice, Transports) et des représentants des élus locaux.

La DGFIP est l'un des acteurs principaux de la réforme au travers notamment de sa fonction d'encaissement amiable et de recouvrement forcé. Les enjeux sont conséquents : si seules 800 communes environ pratiquent aujourd'hui le stationnement payant et sont donc concernées par la réforme, cette activité génère plus de 12 millions d'amendes forfaitaires par an.

Le schéma de gestion du nouveau produit qu'est le forfait de post-stationnement présente de fortes particularités, inspirées notamment par la volonté de s'appuyer sur l'architecture mise en place pour le procès-verbal électronique utilisé en matière pénale. L'impact de la réforme sur les services de la DGFIP dépend notamment du mode de gestion retenu par chaque collectivité.

### **1) Le principe directeur de la réforme**

[L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifié organise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Il substitue à l'amende pénale, qui sanctionne une infraction à la réglementation municipale en la matière, une redevance d'occupation du domaine public. Le législateur a souhaité répondre à une demande ancienne des collectivités territoriales de disposer de moyens pleins et entiers d'organiser la régulation du stationnement sur la voirie publique et ainsi, de renforcer l'efficacité de leurs politiques de déplacement urbain.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement ne sera plus considéré comme une infraction pénale.

Le conducteur a désormais le choix de s'acquitter de sa redevance de stationnement :

- soit immédiatement, à l'horodateur ou via les autres moyens mis à disposition par la collectivité, selon des modalités de gestion inchangées ;
- soit plus tard, sous la forme d'un forfait de post-stationnement dont le montant, fixé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité qui a institué la redevance de stationnement<sup>1</sup>, ne peut excéder celui de la durée maximale de stationnement autorisée et dont le produit est reversé à cette même collectivité.

---

<sup>1</sup> Le montant du FPS peut être différent au sein de la même ville, notamment d'une zone de stationnement à une autre.

La mise en œuvre de la réforme concerne directement de nombreux services dans chaque direction locale :

- les postes comptables dotés de l'application PAI et la direction locale pour l'encaissement du forfait de post-stationnement ;
- le poste comptable amendes pour le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé ;
- les trésoreries assignataires des collectivités bénéficiaires pour la gestion des reversements ;
- les services comptabilité en direction.

Une place centrale dans le dispositif est accordée à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine pour assurer la gestion des opérations de reversement.

De manière plus fine, l'impact sur les services de la DGFIP dépend notamment du mode de gestion du forfait de post-stationnement retenu par ces collectivités.

## **2) Les modes de gestion du forfait de post-stationnement (FPS)**

Le constat du non-paiement total de la redevance de stationnement peut être confié à des agents habilités, soit appartenant à la collectivité, soit d'un tiers contractant de droit public ou de droit privé.

Le montant du FPS dû est alors notifié sous la forme d'un avis de paiement (APA) qui peut être, au choix de la collectivité territoriale :

- apposé sur le pare-brise du véhicule concerné par l'agent de la collectivité ou du tiers contractant ayant constaté le non-paiement total de la redevance ;
- ou adressé par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, par voie postale (ou le cas échéant par voie électronique).

Le redevable dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour procéder au paiement du FPS, selon des modalités qui varient également en fonction du choix retenu par la collectivité :

- en cas de notification de l'avis de paiement du FPS par un agent de la collectivité, le paiement du FPS se fait auprès du régisseur de la collectivité si cette dernière n'a pas recours à un tiers contractant. Les modes de paiement proposés sont ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie et la réglementation relative aux régies de recettes est pleinement applicable ;
- en cas de notification de l'avis de paiement du FPS par un prestataire, le paiement du FPS se fait auprès de ce prestataire, sauf si la collectivité recourt à un régisseur. Les modes de paiement proposés par le prestataire sont ceux qu'il aura convenu d'arrêter avec la collectivité. L'encaissement du FPS par le prestataire se fait en vertu d'une convention de mandat ;
- en cas de recours à l'Antai pour la notification de l'avis de paiement du FPS, le paiement se réalise via les moyens de paiement, principalement dématérialisés (internet et smartphone notamment), mis à disposition par l'Antai et la DGFIP.

À noter que le FPS étant attaché au véhicule stationné, le redevable du FPS est le titulaire du certificat d'immatriculation<sup>2</sup>. À la différence du système pénal actuel, aucune désignation du conducteur n'est possible.

---

<sup>2</sup> Il pourra, le cas échéant, être émis au nom du locataire en longue durée inscrit au fichier des immatriculations ou du nouvel acquéreur du véhicule (certificat d'immatriculation non encore mis à jour).

### **3) Le recouvrement sur titre exécutoire des FPS impayés**

Passé le délai de 3 mois à compter de la notification de l'APA, le FPS est considéré comme impayé et transmis à l'Antai. Celle-ci, en sa qualité d'ordonnateur unique national, affecte le FPS impayé d'une majoration au profit de l'État de 20 % avec un minimum de 50 € puis établit le titre exécutoire qui permet à la DGFIP d'engager le recouvrement forcé de ce FPS majoré (FPSM).

Ce nouveau produit est donc constitué à la fois d'une créance dont le produit revient à la collectivité ayant institué le stationnement payant (le FPS impayé) et d'une majoration revenant à l'État.

Le recouvrement de ces FPSM est effectué par les postes comptables amendes selon les mêmes procédures et avec les mêmes outils juridiques et informatiques que pour le recouvrement des amendes.

La volumétrie future de FPS et de FPSM peut difficilement être évaluée à ce stade, car elle dépendra notamment de l'évolution d'une part de l'intensité du contrôle du paiement de la redevance de stationnement par les collectivités et d'autre part de l'évolution des comportements de paiement des redevables. Il est cependant précisé que la volumétrie des émissions d'amendes forfaitaires majorées pour stationnement impayé, que viennent remplacer les FPSM, a été de 3,6 millions en 2016.

### **4) La gestion des contestations**

Afin de traiter les contestations que, à l'instar des actuelles amendes forfaitaires pour stationnement impayé, les FPS pourraient générer, une organisation ad hoc de gestion de ces contestations a été mise en place.

Celle-ci s'articule en 2 étapes :

- un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : celui-ci est obligatoire pour toute contestation d'un avis de paiement de FPS et doit être exercé auprès de la collectivité territoriale ou du tiers contractant dont relève l'agent ayant établi cet avis de paiement. Il constitue un filtre visant à permettre un règlement administratif des contentieux et donc à limiter le nombre de recours juridictionnels.
- un contentieux juridictionnel centralisé par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée créée à l'occasion de cette réforme et installée à Limoges.

À noter qu'il n'y a pas de phase RAPO en cas de contestation du FPSM. Celle-ci est en effet directement portée devant la CCSP.

Afin d'éviter des saisines dilatoires, le paiement préalable du FPS ou du FPSM est une des conditions de recevabilité d'un recours devant la CCSP.

## **5) Le reversement du produit du FPS à la collectivité bénéficiaire et sa comptabilisation**

Les sommes encaissées au titre du FPS soit en régie soit par un prestataire titulaire d'une convention de mandat sont reversées au comptable assignataire de la collectivité qui a institué le FPS (« la collectivité bénéficiaire ») selon les modalités convenues dans l'acte constitutif de la régie ou dans la convention<sup>3</sup>.

Le reversement au comptable assignataire de la collectivité bénéficiaire des encaissements de FPS réalisés après la notification de l'avis de paiement par l'Antai et des recouvrements de FPS obtenus après émission du titre exécutoire est effectué mensuellement, par transferts entre comptables.

Afin de simplifier le dispositif global, une compétence nationale a été attribuée aux services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine pour la centralisation et le reversement du FPS aux collectivités bénéficiaires. Les directions locales doivent donc transférer à celle-ci les recettes liées au FPS selon des modalités et un calendrier présentés à la fiche n° 8.

Budgétairement, les collectivités territoriales doivent utiliser le produit du FPS pour le financement de l'amélioration des transports en commun ou respectueux de l'environnement, de la circulation, et le cas échéant de la voirie si la collectivité bénéficiaire détient cette compétence. Dès lors, dans le cas où cette collectivité ne détient pas l'intégralité de ces compétences, des mécanismes de reversement sont prévus entre celle-ci et l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

## **6) L'application de la loi dans le temps**

La réforme entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle ne remet pas en cause la validité des constats d'infractions effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de stationnement payant qui peuvent donner lieu, même après cette date, à l'émission d'avis de contravention puis, le cas échéant, d'avis d'amendes forfaitaires majorées. Leur recouvrement, de même que celui des amendes forfaitaires majorées prises en charge antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, doit se poursuivre selon les règles et processus actuels.

---

<sup>3</sup> L'analyse conjointe des dispositions applicables du code général des impôts et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne conduit à la conclusion que le produit du FPS perçu par une collectivité n'est pas assujéti à la TVA. Par conséquent, les recettes qu'une collectivité perçoit par l'intermédiaire d'un délégataire (ou du titulaire du marché ou régisseur) ne sont pas soumises à la TVA. La rémunération de la prestation du délégataire de gestion du service de stationnement doit, quant à elle, être soumise à la TVA au taux normal.

## **7) L'accompagnement des collectivités territoriales et le pilotage de la réforme**

Les travaux de mise en œuvre de cette réforme ont été conduits sous l'égide de la délégation interministérielle de la décentralisation du stationnement payant (MIDS) et ont associé étroitement les services de l'État concernés, dont la DGFIP, et les associations d'élus locaux.

Une large information des collectivités territoriales a été effectuée par la MIDS, notamment au travers des réunions auxquelles le délégué interministériel a participé et de la publication sur le site internet du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) des trois documents suivants :

- un [guide de recommandations](#) apportant une présentation détaillée, notamment des préalables juridiques et techniques qui incombent aux collectivités ;
- un [mémento](#) destiné aux élus ;
- une [foire aux questions](#).

Ces documents sont également disponibles sur le [site collectivites-locales.gouv.fr](http://site.collectivites-locales.gouv.fr).

Les différentes fiches annexées à la présente instruction détaillent le dispositif.

Le sous-directeur des  
particuliers

*signé*

Maryvonne LE BRIGNONEN

Le sous-directeur de la  
gestion comptable et financière  
des collectivités locales

*signé*

Étienne DUVIVIER

Le sous-directeur de la  
comptabilité de l'État

*signé*

Olivier ROUSEAU

**Services à contacter :****Pour les sujets relatifs au dispositif global, au recouvrement et à l'application AMD :**

Bureau GF-1C

Balf : [bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 01 53 18 11 43 / 01 53 18 18 83

**Pour les sujets relatifs au secteur public local :**

- Volet juridique :

Bureau CL-1A

Balf : [bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 01 53 18 83 99

- Volet comptable :

Bureau CL-1B

Balf : [bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl1b@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 01 53 18 83 90

**Pour les sujets relatifs à la comptabilité de l'État :**

Bureau CE-1B

Balf : [bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 01 53 18 36 61

**Pièces jointes à l'instruction :**

Fiche n° 1 : Schéma global sur la gestion financière du FPS

Fiche n° 2 : La gestion du FPS par l'Antai

Fiche n° 3 : Le télépaiement du FPS en cas de gestion par l'Antai

Fiche n° 4 : La gestion du FPS en régie

Fiche n° 5 : La gestion du FPS par un prestataire

Fiche n° 6 : Le recouvrement du FPS impayé

Fiche n° 7 : La contestation du FPS

Fiche n° 8 : Le reversement du FPS aux collectivités par la DRFiP 35

Fiche n° 9 : La comptabilisation du FPS par les collectivités

Fiche n° 10 : Présentation synthétique des changements portés par la réforme pour les usagers

Fiche n° 11 : Textes juridiques applicables